



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
MARDI 16 AOUT 2022**

N°30/2022

NOTA :

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération est affiché au siège,
rue de l'école primaire, 97650
Dzoumogné

En exercice : 34

Présents : 10

Absents : 24

Procurations : 0

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Étaient présents : M. Houssamoudine ABDALLAH ; M. Saïdy ABDOU OUSSENI ; M.

DJAFFOU Mouhamadi ; Mme. MDALLAH Anlamati ; M. Chadhouli ABDOU ; M. Mohamadi
Colo SOILIH MADI ; M. Charafoudine MADI ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. ABDOU
ELOIHIDE Dhatia ; Mme DAMARY Marianne

Objet :

**VISITE DES
INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DES
DECHETS DU GROUPE
PAPREC AUX ANTILLES
ET EN FRANCE
METROPOLITAINE**

Étaient absents : M. Chams Eddine Mohamed FAZUL ; M. Issoufi MANDHUI ; Mme.
Salimata MOHAMED ; Mme. Lisa MAHAMOUDOU ; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ;
Mme ABDALLAH Oidhuati ; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou ; M. SAÏD SOUFFOU Soula ;
M. NOUDJOUR Madi Assani ; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI ; M. Wildal-Habib ALI
HADHURAMI ; Mme, Hissani JEAN RENE ; Mme. Intia ABDALLAH ; Mme. Toilahati
MADI ; Mme. Hidaïa DJANFAR ; M. Saïd Issouf IDRISSE ; M. Selemani HAMISSI ; M.
Mohamadi ALI BACAR ; Mme. Anrifia SAÏDINA ; Mme. RIDHOI Zainabou ; M. KELLY-
AMADI Malka Ayoub Khan ; M. Assani SAINDOU ; M. Attoumani BLACK ABDULLAH ; M.
Moustoïfa CHAMSIDINE

L'an deux mille vingt-deux, le seize août, sur deuxième convocation transmise le 12 août 2022 par son Président M. ABDALLAH Houssamoudine, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni en deuxième lecture à la MJC de Mangajou, commune de Sada, suite à la non-observation du quorum lors de la première réunion en date du 12 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT, s'agissant d'une seconde convocation suite à la non-obtention du quorum lors d'une première réunion du comité syndical, la condition de quorum n'était pas requise.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Al-Hadi OUSSENI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu les statuts du SIDEVAM976 et notamment l'article 3 sur les compétences du syndicat ;

Considérant que le groupe PAPREC, plus connu sous la dénomination de Paprec Group est une entreprise française de collecte et recyclage de déchets industriels et ménagers fondée en 1994 ;

Considérant la proposition du groupe Paprec consistant à visiter leurs installations de traitement de déchets sur Saint-Barthélemy aux Antilles et en France Métropolitaine ;

Considérant que lors de la réunion du comité syndical, trois participants ont été désignés pour participer à la visite, à savoir :

- M. Houssamoudine ABDALLAH (Président)
- M. Assani SAINDOU
- M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI

Afin de procéder, à la négociation des tarifs d'hébergement et des déplacements aériens, le Président demande aux membres du comité de valider la participation des élus désignés à la visite des installations de traitement des déchets du groupe PAPREC aux Antilles et en Métropole.

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 07 OCT. 2022

D.R.C.I.

Le comité syndical, par délibération, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : De valider la visite des installations de traitement des déchets du groupe PAPREC aux Antilles et en Métropole.

Article 2 : D'autoriser le Président, ou en son absence, la 1^{ère} Vice-Présidente à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Dzoumogné, le 27 septembre 2022,

Le Président



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 07 OCT. 2022

D.R.C.L